

Objet : Secret professionnel - annule et remplace [la circulaire Cnav 2013-32 du 02/05/2013](#)

Référence : 2022 - 15

Date : 30 juin 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département Juridique et Contentieux et Direction des Relations Internationales et Conformité

Diffusion : Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	oui

Résumé :

Cette circulaire a pour objet de présenter les règles applicables aux caisses de sécurité sociale et à leurs agents en matière de secret professionnel.

Elle ne couvre que les demandes ponctuelles et unitaires de levée du secret professionnel concernant les données relatives aux assurés.

Si les demandes sont récurrentes (demandes formulées par le même organisme) et portent sur un nombre important d'assurés, elles doivent faire l'objet d'un conventionnement.

Sommaire

1. Rappel du cadre juridique relatif au respect de l'obligation au secret professionnel.
2. Mise en œuvre du respect du secret professionnel au sein de la Branche
 - 2.1 Quelles sont les personnes autorisées à recevoir les informations ?
 - 2.1.1 Les informations relatives à un usager ne sont en principe communicables qu'à lui-même.
 - 2.1.2 Les cas de représentation de l'assuré permettant la communication d'informations
 - 2.1.3 Les tiers/organismes autorisés par la loi
 - 2.2 Quelles sont les recommandations à respecter pour sécuriser le traitement des demandes de levée du secret professionnel ?
 - 2.2.1 S'assurer de la qualité et de l'identité de l'intervenant
 - 2.2.2 S'assurer que la demande s'inscrit dans un cadre juridique précis (fondement légal de la demande, demandeur habilité et finalité précise)
 - 2.2.3 Examiner la finalité de la demande de renseignement
 - 2.2.4 S'assurer de ne communiquer que les données strictement nécessaires
 - 2.2.5 Utiliser un outil sécurisé pour transmettre les informations
3. Liste des divers intervenants et position à adopter

1. Rappel du cadre juridique relatif au respect de l'obligation au secret professionnel.

Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Le code civil ([article 9 code civil](#)) prévoit que « chacun a droit au respect de sa vie privée ».

L'obligation de **secret professionnel** impose à l'agent de ne pas divulguer d'informations personnelles, quel qu'en soit leur support (document, fichier, mail, papier ou dématérialisé) concernant des usagers et dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

L'agent se doit de respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail même après la rupture de son contrat, et dans sa vie privée.

En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les usagers d'une atteinte à leur vie privée.

Qui est concerné par le respect du secret professionnel ?

Les organismes de Sécurité Sociale sont tenus de respecter cette obligation, qui a été définie par deux [avis du Conseil d'Etat du 6 février 1951](#) et [du 11 mars 1965](#).

Cette obligation s'applique aux agents quel que soit leur statut au sein de l'organisme (qu'ils soient en CDI, ou en CDD ou en stage, alternants, prestataires...).

Quelles données sont couvertes par le secret professionnel ?

Le secret professionnel couvre toutes les informations relatives à l'assuré détenues par une caisse (que ces informations aient été collectées directement auprès de l'assuré ou transmises par un organisme partenaire ou rendues accessibles via des portails d'accès aux bases de données des autres organismes de la sphère sociale).

Quelles sanctions en cas de violation du secret professionnel ?

Les atteintes au principe du secret professionnel sont punies par la loi.

La violation du secret professionnel consiste en la révélation d'une information à caractère personnel ou sa divulgation

Cette violation est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ([Art 226-13 Code pénal](#)¹).

L'agent ayant commis cette violation du secret professionnel peut également être sanctionné par son employeur dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Exception : la divulgation est autorisée notamment par [l'article 226-14 Code pénal](#)².

¹ Est sanctionnée la révélation d'une information secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire

² L'information peut être révélée pour informer les autorités en matière pénale lors d'atteintes sexuelles sur un mineur ou une personne n'étant pas en mesure de se protéger. Elle peut également être révélée par un médecin, avec autorisation de la victime, auprès du procureur de la république en matière d'atteinte à la personne (séviées ou privations constatées), ou lorsque la victime est mineure / quand la personne n'est pas en mesure de se protéger. De même, elle peut être révélée par le professionnel de santé ou de l'action sociale : information au préfet du caractère dangereux d'une personne disposant d'une arme, ou souhaitant s'en procurer une.

2. Mise en œuvre du respect du secret professionnel au sein de la Branche

2.1 Quelles sont les personnes autorisées à recevoir les informations ?

2.1.1 Les informations relatives à un usager ne sont en principe communicables qu'à lui-même.

Les informations personnelles relatives à un assuré, ne peuvent être communiquées qu'à l'assuré lui-même sur présentation d'un justificatif d'identité.

Les informations concernées par le secret professionnel sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- les informations relatives à son identification (identité, date de naissance, filiation etc.)
- les informations relatives à sa situation maritale, à ses enfants etc.
- ses coordonnées de contacts (mail, adresse postale), ses coordonnées bancaires
- l'ensemble des informations relatives à sa carrière, ses prestations, son dossier retraite, ses ressources etc.
- les informations/commentaires figurant dans les bloc-notes des outils,
- les informations récoltées lors des rendez-vous
- L'identification des employeurs...

Dans le cadre de l'article 15 du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel³ (RGPD), l'assuré peut également obtenir les informations sur :

- les finalités d'utilisation de ses données ;
- les destinataires ou catégories de destinataires qui ont pu accéder à ses données ;
- la durée de conservation de ses données ou les critères qui déterminent cette durée ;
- l'existence de ses droits sur ses données à caractère personnel droit de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition etc....) ;
- toute information relative à la source des données si celles-ci n'ont pas directement été collectées auprès de la personne concernée ;
- l'éventuelle existence d'une prise de décision automatisée ;
- l'éventuel transfert de ses données vers un pays tiers (non-membre de l'UE) ou vers une organisation internationale, ainsi que les garanties mises en œuvre pour assurer la protection des données.

2.1.2 Les cas de représentation de l'assuré permettant la communication d'informations

On entend par représentant la personne, qui a obtenu le droit d'intervenir et d'agir au nom et pour le compte d'une autre personne (c'est-à-dire au nom et pour le compte de l'assuré social).

Sont visés :

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

- a) le représentant légal dûment habilité⁴ (tuteur, curateur...)

NB : L'exécuteur testamentaire de l'assuré (*loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016*) [loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016](#)

La personne concernée peut avoir, de son vivant, **désignée une personne pour exécuter ses directives relatives aux sorts de ses données à caractère personnel après sa mort**. Ces directives, qui peuvent être générales ou particulières, définissent la manière dont la personne concernée entend que soient exercés, après son décès, ses droits sur ses données à caractère personnel. La personne désignée peut demander, conformément aux directives données, la mise en œuvre des droits du défunt sur ses données au responsable du traitement concerné dont celui d'accéder aux données à caractère personnel de l'assuré décédé.

- b) un tiers muni d'une procuration (d'un mandat).

Le mandat (sa forme et son contenu) est encadré par les [articles 1984](#) et suivants du code civil.

[La circulaire CNAV n° 2011-45 du 24 juin 2011](#) propose une procuration type que la personne n'est pas obligée d'utiliser.

Pour qu'une procuration, sans forme précise, soit retenue comme valable par les caisses de sécurité sociale, il faut qu'elle soit suffisamment précise, c'est-à-dire que figurent sur le document un certain nombre de renseignements : nom et prénom de l'assuré, adresse, date de naissance et/ou NIR et/ou numéro de prestataire, nom, prénom, adresse du mandataire, indication sur l'étendue du ou des pouvoirs spéciaux donnés au mandataire (le document précisera dans quel cadre le représentant intervient exemple : attribution d'une pension de réversion ...), la signature de l'assuré et celle du mandataire.

De plus, la procuration devra être accompagnée d'une photocopie d'un justificatif d'identité en cours de validité de l'assuré et de son mandataire.

Une attention particulière peut être apportée aux procurations présentées par des sociétés⁵

- c) L'avocat de l'assuré

2.1.3 Les tiers/organismes autorisés par la loi

Le tableau en annexe dresse une liste par ordre alphabétique des tiers (personnes physiques ou morales) qui sollicitent une information. Pour chacun, il est indiqué s'il est possible de faire droit à la demande de communication.

⁴ Cf circulaire 2021-10 du 8 mars 2021

⁵ Attention : C'est en effet, dans ce cadre que l'on rencontre les intermédiaires rémunérés.

La Cnav et les caisses de retraites peuvent être confrontées à des sociétés privées proposant des services payants aux assurés, alors que ces services sont rendus gratuitement par les organismes de sécurité sociale.

2.2 Quelles sont les recommandations à respecter pour sécuriser le traitement des demandes de levée du secret professionnel ?

Le secret professionnel doit être appliqué très strictement, aussi diverses précautions doivent être mises en œuvre. Il convient de vérifier différents aspects que sont : l'identification de l'intervenant, la finalité de la demande ainsi que le respect des dispositions du RGPD et la loi informatique et libertés ([Loi no 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son [décret d'application n°2019-536 du 29 mai 2019](#)).

2.2.1 S'assurer de la qualité et de l'identité de l'intervenant

Il faut être vigilant quant à la qualité et à l'identité de l'intervenant :

- ➔ est-ce l'assuré, un représentant de l'assuré, un tiers ?
- ➔ a-t-il justifié de son identité, de sa qualité par la production d'un titre/document recevable ?

S'il existe un doute sur la qualité ou l'identité de la personne, aucune information ne doit être communiquée.

Quelles que soient les modalités de réception de la demande (téléphone, fax, mail) la qualité et l'identité de l'intervenant devront donc être vérifiées.

Si une demande est faite par téléphone ou par fax, elle devra être confirmée par un écrit.

2.2.2 S'assurer que la demande s'inscrit dans un cadre juridique précis (fondement légal de la demande, demandeur habilité et finalité précise)

Sauf s'il s'agit de l'assuré, la personne ou l'organisme qui demande la communication d'informations à caractère personnel doit être autorisée à recevoir les données pour la finalité qu'il ou elle poursuit.

A défaut, et même si la finalité semble être réalisée dans l'intérêt de l'assuré, la communication des informations demandées est illégale et constitue non seulement une violation du secret professionnel mais également une violation de données à caractère personnel au sens du RGPD.

Par conséquent, en l'absence de justification sur le texte juridique permettant cette transmission ou sur la finalité poursuivie par le demandeur, la demande doit donc être déclarée irrecevable.

2.2.3 Examiner la finalité de la demande de renseignement

Les caisses de sécurité sociale sont habilitées à donner des informations en fonction des intervenants (voir tableau ci-après) et de la finalité de la demande, c'est-à-dire son but (exemple : attribution d'un droit, recouvrement d'une créance, recherche de l'adresse d'un employeur ...). La finalité de la demande doit être compatible avec le rôle de l'organisme qui délivre l'information.

Dans certains cas, par exemple l'administration des finances, la finalité est prévue par les textes (voir tableau ci-après).

La finalité doit être connue pour transmettre l'information. Aussi, si elle n'apparaît pas clairement il conviendra de demander à la personne, sollicitant la levée du secret professionnel, la raison et le fondement de sa demande.

2.2.4 S'assurer de ne communiquer que les données strictement nécessaires

Seules les données strictement nécessaires au but poursuivi par le demandeur doivent être communiquées.

L'habilitation d'une personne ou d'un organisme à recevoir des informations sur un assuré ne signifie pas pour autant qu'il/elle peut avoir accès à toutes les données relatives à cet assuré

2.2.5 Utiliser un outil sécurisé pour transmettre les informations

La transmission et l'échange d'informations/ de données à caractère personnel à un assuré ou à un organisme habilité doit faire l'objet de mesures informatiques de protection suffisantes, tel que le chiffrement du contenu et des pièces jointes permettant d'en assurer la sécurité.

3. Liste des divers intervenants et position à adopter

Indications préalables :

Ce tableau est organisé suivant l'ordre alphabétique des intervenants.

La liste des intervenants composant ce tableau n'est pas exhaustive.

Elle est donnée à titre informatif et fera l'objet de mises à jour ponctuelles.

Intervenants	Peut-on délivrer les informations ?	Dans quelles conditions (notamment la finalité)	Textes de référence
Administrateur judiciaire = justice	Oui	<p>Dans le cadre d'une procédure de sauvegarde de l'entreprise en difficulté ouverte par le Tribunal</p> <p>Information concernée : Tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur, représentant légal de la société en difficulté.</p> <p>Ce droit de communication est également applicable dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</p>	<p>Art L. 622-6 alinéa 3 ; L. 631-14 et L. 641-4 du CCom</p>
Direction de l'Immobilier de l'État = anciennement Administrateur des domaines = adm de l'Etat	Oui	<p>Uniquement, lorsque l'administration des domaines est désignée comme curateur de la succession par jugement du tribunal judiciaire (ordonnance de curatelle)</p> <p>Il revient au curateur de faire dresser un inventaire de l'actif et du passif de la succession <u>par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire selon les lois et règlements applicables à ces professions</u></p>	<p>Art 809-2 du Cciv</p>
Administration des finances, des impôts : Trésor public, Direction générale des finances publiques (DGFIP), Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les agents ayant au moins le grade de contrôleur, tout renseignement nécessaire à la fixation de l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts, contributions indirectes droits, taxes et redevances. - Pour les agents des douanes (grade de contrôleur ou sur ordre écrit d'un inspecteur) → Communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel que soit le support. - Echange d'informations entre l'administration fiscale et les organismes de protection sociale dans les conditions prévues aux articles L. 97 à L. 99 et L. 152 à L. 162 B du Livre des procédures fiscales. - La DGFIP et la DGDDI collectent, conservent et échangent entre elles les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) pour les utiliser exclusivement dans les traitements des données relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de tous impôts, droits, taxes, redevances ou amendes. - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. 	<p>Droit de communication issu du livre des procédures fiscales : Art L. 81 ; L. 83 ; R. 81-1 et 5.</p> <p>Art 64A ; 65 du Code des douanes</p> <p>Art L. 114-14 du CSS</p> <p>Art L.287 et L. 81A du livre des procédures fiscales</p> <p>Art D133-9-2 ; L. 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 ; L. 8271-1-2 du code du travail</p>

		- Tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal	
Agence de services et de paiement (anciennement CNASEA)	Non		
Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)	Oui	ANCOLS peut obtenir communication de - tous les renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Elle désigne des agents habilités à exercer les contrôles nécessaires à l'accomplissement des missions.	Art L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation
Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)	Oui	Peut obtenir communication de toutes les informations utiles : - À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; - Au recouvrement des créances qu'elle détient	Art L. 114-11 du CSS et L. 452-1 du code de l'éducation
Agent contrôlant le travail dissimulé (Cf liste des agents énumérés à l'article L. 8271-7 et L. 8271-1-2 du code du travail)	Oui	Tous les documents, justifiant que l'employeur a bien réalisé les démarches administratives obligatoires.	Art L. 8271-9 du code du travail
Ambassade d'un pays étranger	Non		
Ambassade de France à l'étranger	Oui	Seulement les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers relatifs à des prestations sociales (dans le cadre de leur mission de service public de protection sociale) → pour l'appréciation d'un droit.	L. 114-11 du CSS
Assistance publique	Non		
Assistants sociaux des organismes de sécurité sociale	Oui	<u>Uniquement</u> les assistants sociaux des organismes de sécurité sociale peuvent obtenir certains renseignements sous réserve que ces renseignements soient nécessaires : - À l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; - À l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; - Au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement Des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations	Art L. 114-12 CSS
Association	Non		
Association conventionnée ou comité pour l'aide-ménagère à domicile	Oui	Compte tenu de l'accord donné par l'assuré sur sa demande d'aide à domicile et en application de la convention nationale type d'aide-ménagère à domicile	Art L. 114-12 CSS

Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)	Oui	Peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : - À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; - Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. A noter que seuls les agents de direction, agents de contrôle, agents de la Cnav désignés par le directeur ou agents ayant reçu délégation de pouvoirs de son directeur, peuvent communiquer les informations susvisées à l'agent de l'AGS, sous réserve que celui-ci ait été désigné par son directeur.	Art L. 114-16-1 à 3 du CSS et art L.3253-14 du code du travail
Assuré social	Oui	Seulement les informations à caractère personnel qui le concernent dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès à ses données.	Art. 49 de la Loi n° 78- 17 du 6/01/78 modifiée. + Art 15 du RGPD
Autorité des marchés financiers (AMF)	Oui	Tous renseignements demandés par l'AMF dans le cadre des contrôles et enquêtes qu'elle effectue en vue d'assurer l'exécution de sa mission. Ces renseignements peuvent également être communiqués aux mandataires, auxquels l'AMF peut recourir pour exercer ses pouvoirs de contrôle et d'enquête, dont la liste limitative est prévue par l'article R. 621-31 du Code monétaire et financier (commissaires aux comptes, experts-comptables, experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires...).	Art L. 621-9 ; L. 621-9-2 et 3 ; R. 621-32 du code monétaire et financier
Autorités militaires	Oui	Uniquement dans le cadre de la détermination des droits à pension de réversion des ayants cause d'un militaire décédé.	Avis du Conseil d'Etat du 11/03/1965. Art L. 114-12 du CSS
Avocat de l'assuré	Oui	La simple déclaration de l'avocat de l'assuré se présentant comme représentant de son client suffit. Il est inutile de demander un mandat.	Devant les administrations publiques art 6 de la loi n° 71-1130 du 31/12/71. En justice : art. 416 du Code de procédure civile.
Avocat de la partie agissant contre l'assuré	Oui	Uniquement s'il produit une ordonnance de juge lui permettant d'obtenir les informations.	Art 138 CPC
Banque	Non		
Bureau d'aide juridictionnelle	Oui	Pour tout renseignement permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle (situation familiale, financière, nationalité et résidence).	Art 21 de la loi n°91-647 du 10/07/91 relative à l'aide juridique
Cabinet de recouvrement de créances (de dettes)	Non		
Caisse assurant le service des congés	Oui	- Dès lors que les renseignements : • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la	Art L. 114-12 du CSS

		<p>constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p>	<p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p>
Caisse des dépôts et des consignations (CDC)	Oui	<p>- Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; • Au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art L. 114-12 du CSS</p> <p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>
Caisse de retraite complémentaire	Oui	<p>- Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de 	<p>Art L. 114-12 du CSS</p>

		<p>résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. - Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal. - Communication de toutes les informations utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; • Au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>
Caisses des autres régimes obligatoires français de sécurité sociale	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Dès lors que les renseignements : <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. - Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal. - Communication de toutes les informations utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; • Au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art L. 114-12 du CSS</p> <p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>

<p>Caisses du Régime général de sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CNAMTS - CNAV - CARSAT - CNAF - CRAMIF - CAF - CPAM - CGSS 	<p>Oui</p>	<p>- Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; • Au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art L. 114-12 du CSS</p> <p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>
<p>Caisses étrangères gérant un régime de retraite obligatoire</p>	<p>Oui</p>	<p>Pour les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations, et pôle emploi.</p>	<p>Art 114-22 du CSS</p>
<p>Centre communal d'action sociale (CCAS) et Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)</p>	<p>Non</p>	<p>Possibilité de rappeler au CAS qu'ils y ont accès par eux même Ils ont accès au RNCPS via le portail ICDC</p>	
<p>Centre des liaisons Européennes et Internationales de sécurité sociale (CLEISS)</p>	<p>Oui</p>	<p>Dans le cadre de ses missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assistance aux institutions de sécurité sociale compétentes pour l'instruction des dossiers des personnes relevant de l'Union européenne, des accords internationaux de sécurité sociale et des autres accords de coordination ; - De suivi et de règlement des créances et des dettes à l'exception de celles relatives au chômage ; - De constitution de répertoires relatifs aux bénéficiaires des régimes français séjournant temporairement ou résidant à l'étranger ; - De traduction des dossiers ; - Lorsqu'il répond aux demandes d'information vis à vis des assurés ou des entreprises dans son domaine de 	<p>Art L. 767-1 et R. 767-2 du CSS</p> <p>Art L. 114-12-1 du CSS</p>

		compétence. Dans le cadre de l'exercice de ces missions, le CLEISS a accès aux données du RNCPS	
Chambre des métiers	Non		
Clinique	Non		
Collectivités territoriales et groupements de collectivités	Oui	Sous réserve d'en avoir informé leur ressortissant, les collectivités territoriales (et groupements) peuvent recueillir auprès des OSS les informations leur permettant d'apprécier la situation de leur ressortissant pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent	Art L. 115-2 du CSS
Commission d'Admission à l'aide sociale et autorités administratives compétentes en matière d'aide sociale	Oui	Seuls sont communicables les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission à une forme quelconque d'aide sociale ou à la radiation du bénéficiaire de l'aide sociale, à l'exclusion des renseignements d'ordre médical.	Art L. 133-3 du Code de l'action sociale et des familles
Commission d'indemnisation des victimes de certaines infractions (CIVI) ou son président	Oui	En vue de l'instruction de la demande d'indemnité, possibilité de requérir des organismes de sécurité sociale la communication des « renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles ».	Art 706-4 et 6 du Code de procédure pénale
Commission de surendettement des particuliers	Oui	La commission peut obtenir communication de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiable en cours.	Art L. 712-6 du Code de la consommation
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Oui	Dans le cadre de ses missions de contrôle de la conformité des entreprises aux dispositions du RGPD, la CNIL peut être amenée à demander la communication de tout document, pièces justificatives utiles à ses missions. Cette demande de communication peut porter sur un dossier en particulier (lorsqu'elle agit dans le cadre de l'instruction d'une plainte déposée auprès d'elle par un particulier) comme sur des documents plus généraux.	Article 19.3 de Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées
Comptable	Non		
Comptable public (anciennement comptable du Trésor)	Oui	Sont communicables : - Les renseignements nécessaires à la fixation, au contrôle et au recouvrement des impôts, droits et taxes ; - Toutes les informations relatives à l'état civil, au domicile des assurés sociaux débiteurs, au nom et à l'adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, lorsqu'il s'agit de comptables publics chargés du recouvrement des créances hospitalières ; - Tout renseignement utile à la mise en œuvre de la procédure de recouvrement public ; - Lorsqu'il s'agit de comptables publics chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics → les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de cette mission (quel que soit le support de	Art L 81 et 83 du livre des procédures fiscales Art L. 115-1 du CSS Art 8 - loi 75-618 du 11/07/1975 Art L. 1617-1 et 5 du Code général des collectivités territoriales Art L. 135 Q du livre des

		conservation) et relatifs notamment à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule. Le comptable doit produire un document attestant de sa nomination. Faire attention à la date d'expiration si celle-ci est mentionnée.	procédures fiscales
Concubin	Non		
Conjoint :			
- de l'assuré vivant	Non		
- de l'assuré décédé	Oui	En qualité d'héritier	Art 724 du Cciv
Conseil général	Oui	Le conseil général a accès aux données du RNCPS pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale	Art L.115-2 du CSS Art L. 114-12 CSS
Conseil National pour l'accès aux origines personnelles	Oui	Communiquer uniquement les renseignements dont on dispose, qui permettent de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance (dispositions concernant les personnes adoptées et pupilles de l'Etat).	Art. L147-8 du Code de l'action sociale et des familles (loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002).
Conseil de l'ordre (des avocats, des avoués, des huissiers, des notaires, des médecins...)	Non		
Conseil syndical de copropriété	Non		
Conseil des prud'hommes	Oui	Si production de la décision émanant du Conseil ordonnant à la caisse de donner les renseignements.	Art. R. 1454-1, R. 1454-3 et R. 1454-14 du Code du travail.
Consulat de France à l'étranger	Oui	Ils peuvent obtenir communication de toutes les informations utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'ils versent ; • Au recouvrement des créances qu'ils détiennent ; • Aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français 	Art L. 114-11 du CSS
Consulat étranger	Non		
Cour des comptes	Oui	Tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle.	Art. L. 134-1 et L. 141-1 du Code des juridictions financières.
Curateur	Oui	A condition que sa qualité de curateur soit clairement établie , c'est-à-dire par la production du jugement le désignant comme tel.	Art 440, 447, et 467 du Cciv
Défenseur des droits (anciennement	Oui	Il peut obtenir communication de toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.	Art 4 et 20 de la loi 2011-333 du 29 mars 2011

Médiateur de la République)			
Député	Non		
Détenteur de parts sociales non-gérant d'une SARL	Non		
Ecrivain public	Non		
Employeur	Non		
Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les renseignements utiles à la mise en œuvre de son action récursoire. - Tous les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission d'aide au recouvrement <p>Dispositions applicables aux décisions juridictionnelles rendues à compter du 1^{er} octobre 2008</p>	Art. 706-11 du Code de procédure pénale. Art. L. 422-8 du Code des assurances.
Fonds d'indemnisations des victimes de l'amiante (FIVA)	Oui	<p>Il peut requérir, des organismes assurant la gestion des prestations sociales, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles, ainsi que toutes informations de nature à éclairer le FIVA sur les demandes d'indemnisation dont il est saisi.</p> <p><u>Toutefois</u>, s'il s'agit d'informations à caractère médical, elles doivent être transmises au FIVA par l'intermédiaire du médecin qu'il aura mandaté à cet effet.</p>	Art. 53 de la loi 2000-1257 du 23/12/2000 Art. 21 du décret 2001-963 du 23/10/2001
Gendarmerie	Oui		Art L. 114-12-1 CSS
Généalogiste	Non		
Habilitation familiale	Oui		Art 494-1 à 12 Cciv
Héritier/Enfant	Oui	Si la personne se présente comme l'héritier ou un des héritiers de l'assuré décédé → vérifier l'identité de la personne et lui faire confirmer sa qualité d'héritier par l'envoi postérieur d'un certificat d'hérédité	Art 724 du Cciv
Hôpital	Non		
Huissier de justice	Oui	Seuls les renseignements permettant de déterminer : <ul style="list-style-type: none"> - L'adresse du débiteur ; - L'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles ; - La composition du patrimoine immobilier du débiteur ; doivent être communiqués sur sa demande à l'huissier de justice chargé de l'exécution, <u>sous réserve qu'il soit porteur d'un titre exécutoire.</u>	Art. L. 122-2 et L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution.
Inspecteur de la formation professionnelle et direction régionale du travail et de la formation professionnelle	Oui	Dès lors qu'il agit dans le cadre du contrôle de la formation professionnelle continue → tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission peuvent lui être communiqués.	Art L. 6361-5 et L. 6362-1 du code du travail
Inspecteur et contrôleur du travail	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Dès lors qu'ils agissent dans le cadre du contrôle de la formation professionnelle continue → tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission peuvent leur être communiqués - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; 	Art L. 6361-5 et L. 6362-1 du code du travail Art L. 114-16-1 à 3 du CSS

		<ul style="list-style-type: none"> au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indument. Tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. 	Art L. 8271-2 et 5 du code du travail
Institut de veille Sanitaire (INVS)	Oui	Lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine : → Communication de toutes les informations relatives à de tels risques.	Art L. 1413-5 du code de la santé publique
Journaliste	Non		
Juge	Oui	<p>Lorsqu'il statue par ordonnance pour permettre la délivrance ou la production par les tiers d'actes ou de pièces utiles à une instruction.</p> <p>Lorsque la demande est basée sur une commission rogatoire internationale, à condition que le document reçu :</p> <ul style="list-style-type: none"> émane d'un tribunal français ; précise la nature de la demande ; comporte le nom du juge commis, ainsi que la signature dudit juge. <p>Pas de remise en cause de l'authenticité de la commission rogatoire internationale lorsque celle-ci nous parvient d'un tribunal français.</p>	Art 138 CPC Art 10 Cciv Art 736 à 748 du code de procédure civile
Juge aux affaires familiales	Oui	Sur ordonnance, sur requête ou en référé.	Art 10 Cciv et 145 CPC
Juge commissaire	Oui	<p>Les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.</p> <p>Le juge commissaire doit nous rapporter la preuve de sa qualité (production du jugement le désignant).</p>	Art L. 623-2 du code de commerce
Juge de l'exécution	Oui	<ul style="list-style-type: none"> En matière de surendettement : En cas de contestation des mesures définies par la commission → Le juge de l'exécution peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. Il en est de même en cas de procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. 	Art L. 733-12 et suivants du code de la consommation
Juge d'instruction (juridictions pénales)	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Il peut procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Sur réquisition, il peut obtenir communication de tous les documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. 	Art 81 du CPP Art 99-3 du CPP
Maire, Mairie	Non		
Mandataire	Oui	<p>Si production d'un mandat écrit et signé par l'assuré lui-même et suffisamment précis quant à l'étendue des pouvoirs de gestion confiés par l'assuré.</p> <p>Ce mandat doit être accompagné d'une photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de l'assuré et de son mandataire.</p> <p>Attention s'il est identifié comme intermédiaire rémunéré : aucune information à caractère personnel ne doit être communiquée.</p>	Art 1984 Cciv Circulaire Cnav n°2011/45 du 24/06/2011 Art L. 377-2 CSS

Mandataire judiciaire	Oui	<p>- En tant que mandataire judiciaire ou liquidateur dans le cadre de la procédure de sauvegarde, de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire :</p> <p>→ Les renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur</p> <p>Le mandataire doit rapporter la preuve de sa qualité (qu'il ait été désigné comme mandataire judiciaire ou liquidateur).</p> <p>- Dans le cadre de la procédure de sauvegarde :</p> <p>→ Les documents et informations utiles à sa mission, lorsque le mandataire judiciaire est nommé commissaire de l'exécution du plan par le tribunal</p> <p>Dans ce cas, il doit produire le jugement le désignant comme tel.</p>	<p>Art 662-6 ; L. 631-14 ; L. 641-1 et 4 du Ccom</p> <p>Art 416 du CPC</p> <p>Art L. 626-25 Ccom</p>
Mandataire spécial désigné d'un incapable majeur placé sous sauvegarde de justice	Oui	Sous réserve de prouver sa qualité de mandataire par la production du jugement le désignant comme tel.	Art 437 du Cciv
Médecin	Non		
Médiateur civil	Non		
Médiateur pénal	Non		
Ministère (Services centraux et décentralisés)	Oui	Lorsque le Ministère intervient dans le cadre de ses attributions en matière de retraite (ex : ministère de la Défense), et gère directement le régime des pensions de retraite concernées.	L. 114-12 CSS
Mutuelle	Non		
Notaire	Oui	Quand il est chargé de règlement de la succession de l'assuré décédé	Art 724 Cciv
Office national des anciens combattants et victime de guerre (ONAC-VG)	Oui	Pour tout renseignement relatif à la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des Français dépossédés, par suite d'évènements politiques, de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.	Art 2 et 38 de la loi n°70-632 du 15/07/1970
Office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM) et office public d'aménagement et de construction (OPAC)	Non		
Officier de police judiciaire (Police et gendarmerie)	Oui	<p>Dans les cas suivants :</p> <p>- Sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République</p> <p>- Sur réquisition → tous documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives.</p> <p>- Sur demande de l'OPJ intervenant par voie télématique ou informatique → les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi. (Réquisition de l'OPJ)</p>	<p>Art. 18 al. 4 CPP.</p> <p>Art. 60-1 CPP</p> <p>Art. 60-2 et R. 15-33-67 CPP</p> <p>Art. 74-1 et 74-2</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Sur instructions du procureur de la République → sous forme de réquisition en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur (article 74-1) ou pour rechercher ou découvrir une personne en fuite (article 74-2). - Sur réquisition du procureur de la République → tous documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. - Sur commission rogatoire du juge d'instruction pour l'exécution de tous les actes d'information nécessaires. - Sur réquisition du juge d'instruction ou de l'OPJ → Tous documents intéressant l'instruction y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives. - Sur réquisition de l'OPJ intervenant par voie, télématique ou informatique, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire → les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi. - Sur commission rogatoire du juge d'instruction, présentation d'une réquisition par l'OPJ → Concerne tous les actes d'information nécessaires. - Sur réquisition judiciaire, dans les limites de la commission rogatoire. - Sur réquisition du procureur de la République @ les renseignements aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence de l'intéressé. - Sur réquisition des services de police ou de gendarmerie pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne. - Sur requête des autorités de police indiquant qu'elle est basée sur un mandat d'arrêt européen. Pas de contrôle pour la CNAV de l'authenticité du mandat. - Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles : <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. - Tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal. 	<p>CPP</p> <p>Art. 77-1-1 CPP</p> <p>Art. 81 al. 4 CPP</p> <p>Art. 99-3 CPP</p> <p>Art. 99-4 et R. 15-33-67 et suivants du CPP</p> <p>Art 151 CPP</p> <p>Art. 152 CPP</p> <p>Art. 560 CPP</p> <p>Art. 706-53-8 CPP</p> <p>Art. 695-11 CPP</p> <p>Art. L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 et 3 CSS.</p> <p>Art. L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du Code du travail.</p>
Organismes de recherches ou d'études	Non		

Procureur de la République	Oui	<p>- Sur réquisition, tous les renseignements aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu ;</p> <p>- Sur réquisition, tous documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives.</p>	<p>Art 560 al 4 CPP</p> <p>Art 60-1 et 77-1-1 CPP</p>
Régimes supplémentaires	Oui	<p>- Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; • Au recouvrement des créances qu'elle détient. 	<p>Art L. 114-12 du CSS</p> <p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>
Sénateur	Non		
Service de l'aide sociale à l'enfance ou de « recherche dans l'intérêt des familles »	Non	Toutefois, lorsqu'un adopté recherche sa famille « originelle », on informe notre assuré de la demande.	
Services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie (services « prestations dépendance et handicap » entre autres)	Oui	Seules sont communicables les données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide en adéquation avec le montant versé.	Art L. 232-16 du Code de l'action sociale et des familles

Service départemental de l'éducation nationale (anciennement inspection académique)	Non		
Société d'étude ou de recherche	Non		
Société de crédit	Non		
Sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité	Oui	Doivent être communiquées, les informations relatives aux infractions spécifiques à la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, à leurs auteurs et à leurs complices	Art 2 et 5 du décret n°2000-405 du 15 mai 2000
Tribunal de commerce	Oui	Le Président du Tribunal peut obtenir des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.	Art L. 611-2 du code de commerce
Tribunal étranger	Oui	S'il existe une décision de justice (Décision exequatur)	Art 509 et suivants CPC
Tuteur	Oui	A condition que la qualité de tuteur soit clairement établie par un jugement.	Art 473 et suivants Cciv
UCANSS	Non		
UDAF (tutelle aux prestations sociales)	Oui	A condition qu'ils nous fournissent la décision de justice les désignant comme tuteur ou curateur	Art 440, 447, 467 Art 473 et suivants Cciv
URSSAF	Oui	<p>- Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; <p>Au recouvrement des créances qu'elle détient.</p>	<p>Art L. 114-12 du CSS</p> <p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>

Urssaf caisse nationale (ex-Acoss)	Oui	<p>Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et suivantes du CSS, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou document utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ; • Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à accomplissement de ses missions en matière de travail illégal</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; • Au recouvrement des créances qu'elle détient. <p>- Aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français</p>	<p>Article L. 114-12 CSS</p> <p>Article L. 114-16-1 ; L. 114-16-2 ; L.114-16-3 du CSS</p> <p>Art L.8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>
Urssaf service CESU (= ex Centre national du chèque emploi-service universel (CNCESU))	Oui	<p>- Dès lors que les renseignements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes ; • Sont nécessaires à l'information des personnes sur l'ensemble de leurs droits en cas de partage de la gestion d'une prestation par ces organismes ; • Sont nécessaires au contrôle, à la justification dans la constitution des droits, notamment à pension de vieillesse et à la justification de la liquidation et du versement des prestations dont sont chargés respectivement ces organismes. • Permettent d'établir le respect des conditions de résidence prévues pour l'ouverture des droits et le service des prestations. <p>- Dans les conditions prévues aux articles L. 114-16-1 et</p>	<p>Art L. 114-12 du CSS</p>

		<p>suyants du Code de la sécurité sociale, peuvent être communiqués, tous les renseignements ou documents utiles :</p> <ul style="list-style-type: none">• À l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ;• Au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment. <p>- Communication de tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de ses missions en matière de travail illégal.</p> <p>- Communication de toutes les informations utiles :</p> <ul style="list-style-type: none">• À l'appréciation et au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides qu'elle verse ; <p>Au recouvrement des créances qu'elle détient.</p>	<p>Art 114-16-1 à 3 du CSS</p> <p>Art L. 8271-5 et L. 8271-1-2 du code du travail</p> <p>Art L. 114-11 du CSS</p>
--	--	--	---

Le Directeur

Renaud VILLARD